

Taxe d'apprentissage 2022



Vous souhaitez connaître les modalités de versement de la taxe d'apprentissage en 2022.

Ce document vous accompagne dans votre démarche.

Vous pouvez aussi consulter la page <https://lpchaptal.fr/taxe-dapprentissage>

Comment procéder

Tout savoir sur la réforme de la taxe d'apprentissage en 2022 :

En 2020, les modalités de collecte de la taxe d'apprentissage ont évolué dans le cadre de la « Loi Avenir professionnel », dite "Loi Avenir".

Le lycée Jean Chaptal d'Amboise peut bénéficier de la taxe d'apprentissage.

En 2022, votre taxe d'apprentissage pourra être fléchée vers l'établissement.

La réforme 2020 : le nouveau « barème » :

Le nouveau barème, appelé Solde de la taxe d'apprentissage correspond à 13 % de la T.A. (contre 23 % depuis 2015).

Ces fonds sont destinés à des dépenses libératoires effectuées par l'entreprise.

Le Code du travail précise quels sont les établissements éligibles à ce financement (art. L6241-5 du Code du travail), ainsi que la possibilité que les subventions soient réalisées en nature (art. L6241-4 du Code du travail).

Le lycée Jean Chaptal est éligible :

Dans le dossier de presse du 9 février 2018, le ministère du Travail a expliqué les objectifs de la loi.

« Outre l'importante contribution financière que représente cette taxe, elle permet, bien au-delà, d'encourager les échanges et le dialogue constant entre les établissements de formation et les futurs employeurs, garantissant ainsi la pertinence des formations proposées. »

En 2022, vous pouvez affecter directement votre barème au lycée Jean Chaptal d'Amboise sans passer par un intermédiaire.

Le code d'habilitation du lycée Jean Chaptal d'Amboise est : 0371123V.

Cadre de la taxe d'apprentissage 2022

Comment se découpe la taxe d'apprentissage depuis 2020 ?

Depuis 2020, la taxe d'apprentissage est toujours égale à 0,68 % de la Masse Salariale.

Cette somme est divisée en deux parties :

- 87 % destiné au financement de l'apprentissage, qui s'apparente à l'ancien quota d'apprentissage (la fraction régionale est supprimée), versé à un OPCO
- 13 % (solde) destiné à des dépenses libératoires effectuées par l'employeur, qui s'apparente à l'ancien hors-quota ou barème, versé à des établissements de formation habilités

Qui peut recevoir le « 13 % » ?

Où peut-on trouver la liste des organismes autorisés à recueillir le 13 % ?

Les organismes habilités à percevoir le « 13 % » sont notés dans les listes préfectorales. Les organismes seront identifiés par leur code UAI.

Celui du lycée Jean Chaptal d'Amboise est : 0371123V.

Quel est l'avantage du 13 % pour l'entreprise ; est-ce un don ?

Non, le « 13 % » ne constitue pas un acte de mécénat. C'est un impôt. Son règlement est obligatoire.

Si l'entreprise ne souhaite pas verser à un établissement de formation le 13% ? L'équivalent de cette somme est-elle versée à l'OPCO ?

Non. Les OPCO auront l'obligation de retourner les fonds reçus au titre du 13 %.

Base de calcul du « 13 % »

Les entreprises doivent-elles verser le 13 % en 2022 en se basant sur la masse salariale 2021 ?

Le versement du « 13 % » doit parvenir aux organismes de formation entre le 1^{er} janvier 2022 et le 31 mai 2022.

Le montant du 13 % se calcule sur la base de la Masse Salariale Brute (MSB) 2021. C'est-à-dire, 13 % de 0,68 % de la MSB 2021. Ce calcul équivaut à 0,08 % de la MSB 2021.

Comment calculer rapidement le montant correspondant aux « 13 % » ?

Sur demande, le lycée Chaptal peut vous fournir un outil de calcul de la Taxe d'apprentissage que vous devez verser destiné aux TPE/PME.

Le calendrier de versements

A quelle date les entreprises doivent-t-elles verser le 13% ?

La partie « Barème » ou « Solde de la taxe d'apprentissage » peut être versée entre le 1^{er} janvier 2022 et le 31 mai 2022.

Pour les entreprises de moins de 11 salariés le calendrier est-il le même ?

Oui

Subvention en nature

Puis-je verser la Taxe d'apprentissage en nature ?

Oui. Sont imputables sur la part « dépenses libératoires » de la taxe d'apprentissage, les subventions versées au centre de formation d'apprentis (CFA) sous forme d'équipements et de matériels conformes aux besoins des formations dispensées. Les subventions prises en compte pour l'année au titre de laquelle la taxe d'apprentissage est due sont celles versées aux CFA entre le 1^{er} juin de l'année précédente et le 31 mai de cette année.

Les versements

Peut-on envoyer un chèque directement au lycée Jean Chaptal d'Amboise ?

Oui. **Le chèque doit être libellé à l'ordre de : Agent comptable du lycée Jean Chaptal d'Amboise.**

Adressez-le à :

**Lycée Jean Chaptal
Rue du Clos des Gardes
37400 AMBOISE**

Veillez à bien indiquer qu'il s'agit d'un versement de taxe d'apprentissage en nous communiquant votre numéro de Siret et un contact.

Vous pouvez aussi effectuer un virement en demandant un RIB par courriel à l'adresse :

ce.0371123v@ac-orleans-tours.fr

Quand le Lycée Jean Chaptal d'Amboise recevra-t-il votre taxe d'apprentissage ?

En 2022, vous verserez directement le solde de la taxe d'apprentissage, soit 13 %, au lycée Jean Chaptal d'Amboise.

L'établissement en bénéficie donc dès réception du chèque ou du virement.

Les documents officiels

Dans quel délai, les centres de formation doivent-ils éditer le reçu ?

Le lycée Jean Chaptal d'Amboise s'engage à vous envoyer au plus tôt un accusé de réception de votre versement. Il mentionnera la date et le montant du versement.

Veillez à bien indiquer votre numéro de Siret et un contact.

Est-ce que les entreprises utilisent toujours un formulaire fiscal de versement ?

Non. Cependant, lors de votre versement, veillez à bien indiquer qu'il s'agit de la taxe d'apprentissage. Si vous réglez par virement, merci d'ajouter votre numéro de Siret et un contact dans les champs de référence.